



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

ARRETE DU 11 FEV. 2015

ARRÊTÉ portant mise en demeure de déposer un dossier de renouvellement d'agrément et un dossier de régularisation des activités

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L.171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L.512-3, L. 514-5; ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°12207 du 26 novembre 1982 autorisant Mr Philippe FILLATREAU à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT MARIENS au lieu dit « La Gomerie » un dépôt de récupération de véhicule et de vieux métaux,

VU l'arrêt préfectoral n°PR3300025D du 15 mars 2007 agréant Mr Phillipe FILLATREAU pour effectuer la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage (VHU) au sein de son établissement de SAINT MARIENS,

VU l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage,

VU l'article R.543-162 du code de l'environnement stipule que « Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage doit en outre être agréé, à cet effet,

VU l'article 3 de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 susvisé qui stipule que « L'agrément est délivré par le préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, après avis du conseil de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, pour une durée maximale de six ans renouvelable. S'il souhaite obtenir le renouvellement de son agrément, le titulaire en adresse la demande au préfet du département au moins six mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours. »

VU l'arrêté préfectoral d'agrément du 15 mars 2007 pour le stockage, la dépollution et le démontage de V.H.U arrivé à échéance le 15 mars 2013,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 7 janvier 2015 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que lors de la visite en date du 10 décembre 2014, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que

- l'exploitant ne dispose plus d'un agrément pour le stockage, la dépollution, le démontage, le découpage ou le broyage de véhicules hors d'usage ;
- les surfaces affectées au stockage, démontage et dépollution des véhicules hors d'usage (rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées) et au tri, transit et regroupement des métaux (rubrique 2713 de la nomenclature des installations classées) ont évolué par rapport au dossier de demande d'autorisation déposé en décembre 2011 ;
- une activité de découpe de métaux (rubrique 2791 de la nomenclature des installations classées) est réalisée sur le site sans que celle-ci soit portée à la connaissance du préfet dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;

CONSIDERANT que l'exploitant doit compléter et mettre à jour son dossier d'autorisation,

CONSIDERANT que l'exploitant doit déposer un dossier de renouvellement d'agrément pour le stockage, la dépollution, le démontage et le découpage de véhicules hors d'usage,

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 et de l'article R.543-162 du code de l'environnement susvisés,

CONSIDERANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions des articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société FILLATREAU de :

- respecter les dispositions de l'article R.543-162 et de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 susvisés, en déposant un dossier de renouvellement d'agrément conforme à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012,
- régulariser sa situation administrative en déposant un dossier d'enregistrement pour les activités de stockage, démontage et dépollution de VHU (rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées) conformément aux articles de R. 512-7 à R. 512-7-7 du code de l'environnement, ou dans le cas où le seuil de l'autorisation serait dépassé pour les rubriques 2713 et 2791 de la nomenclature des installations classées, un dossier d'autorisation conformément aux articles R.512-1 à R.512-6 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et de régulariser sa situation administrative,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

ARRETE

Article 1 : Champ de la mise en demeure

La société FILLATREAU sise Lieu dit « La Gomerie » à SAINT MARIENS (33620), est mise en demeure :

- de respecter les dispositions de l'article R.543-162 du code de l'environnement et l'article 3 de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012, en déposant un dossier de renouvellement d'agrément conforme à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012, et ce dans un délai d'un mois,
- de régulariser sa situation administrative en déposant un dossier d'enregistrement pour les activités de stockage, démontage et dépollution de VHU (rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées) conformément aux articles de R. 512-7 à R. 512-7-7 du code de l'environnement, ou dans le cas où le seuil de l'autorisation serait dépassé pour les rubriques 2713 et 2791 de la nomenclature des installations classées, un dossier d'autorisation conformément aux articles R.512-1 à R.512-6, et ce, dans un délai de 4 mois.

Article 2 : Sanction

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues aux articles L.171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

Article 4 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société FILLATREAU

Une copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- ~~Monsieur~~ le Sous-Préfet de *Blaye*,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine,
- Monsieur le Directeur des Territoires et de la Mer
- Monsieur le Maire de la commune de SAINT MARIENS,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 17 FEV. 2015
Le PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BENOIST